



Rabat, le 04 Juin 2014

## CIRCULAIRE n° 5450/211

**OBJET:** - Etudes tarifaires.

- Droit anti-dumping provisoire applicable aux importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie.

**REFER:** - Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique n° 1348-14 du 14 Mai 2014 (BO n° 6262 du 05 Juin 2014).

- Circulaire n° 5415/211 du 13 Novembre 2013.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de l'application, à titre provisoire, d'un droit anti-dumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie relevant des positions tarifaires **7208, 7211.13, 7211.14** et **7211.19**, à l'exception des positions **7208.10** et **7208.40**.

A présent, l'arrêté conjoint, également visé en référence, prévoit la modification des taux du droit anti-dumping figurant en annexe à la circulaire sus référencée. Ainsi, le taux applicable aux produits de la société Arcelor Mittal est ramené à 15,04% au lieu de 29,12% et le taux correspondant à la ligne « Autres exportateurs » est fixé à 22,11% au lieu de 29,12%.

En outre, l'arrêté sus visé prévoit, également l'exclusion des tôles d'acier laminées à chaud relevant des positions tarifaires n°s Ex 7208.51.00.90, Ex 7208.52.00.91/99 et Ex 7208.53.00.90, utilisées dans la fabrication et la réparation des constructions navales, du champ d'application de cette mesure antidumping. Toutefois, le bénéfice de cette exemption est subordonné à la présentation par les importateurs d'une facture dûment visée par le Département de l'Industrie.

En conséquence, le service est invité à ne maintenir en consignation que les montants perçus au titre de ce droit antidumping provisoire et de la TVA à l'importation qui lui est applicable, selon les nouveaux taux figurant en annexe à la présente circulaire. La différence entre ces montants et ceux consignés en application de la circulaire n° 5415/211 sus visée doit être remboursée aux importateurs concernés.

Cette mesure prend effet à compter du **14 Novembre 2013** et ce, sans préjudice à l'application de la clause transitoire prévue par l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

**Tirage 1 n° 23**  
**Année 2014**

Le Directeur Général  
de l'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

Zouhair CHORFI

**Annexe à la circulaire n° 5450/211 du 04 juin 2014  
Droit anti-dumping provisoire à appliquer par exportateur  
aux importations de tôles d'acier laminées à chaud  
originaires de l'Union Européenne et de la Turquie.**

<b>Exportateur</b>	<b>Origine</b>	<b>Droit anti-dumping provisoire</b>
<b>ARCELOR MITTAL</b>	Union Européenne	<b>15,04%</b>
<b>TATA STEEL</b>	Union Européenne	<b>22,11%</b>
<b>STEEL LINK</b>	Union Européenne	<b>22,11%</b>
<b>COLAKOGLU</b>	Turquie	<b>0%</b>
<b>ERDEMIR</b>	Turquie	<b>0%</b>
<b>AUTRES EXPORTATEURS</b>	Union Européenne ou Turquie	<b>22,11%</b>

SGI/Diffusion/04-06-14/14h27